

PRÉFET DES VOSGES

Cabinet
Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n°2514/2017
Portant attribution de la médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Argent avec rosette, pour services exceptionnels est décernée au médecin-colonel Claude SCHLIENGER, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Le Thillot.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Epinal, le 07 DEC. 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DES VOSGES

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 2017-2556 du 15 décembre 2017

portant approbation des listes d'usagers en électricité appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage/relestage sur les réseaux électriques

**LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** Le décret du 19 février 2015 nommant Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges
- VU** L'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
- VU** La circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage,
- VU** La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour ce qui concerne les établissements de santé,
- VU** La validation par ENEDIS, à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 13 décembre 2017,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2643/2015 du 1^{er} décembre 2015,
- SUR** Proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes « principale et complémentaire » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2

Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 2643/2015 du 1^{er} décembre 2015, qu'abroge le présent arrêté.

Article 3

Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

Article 5

Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

Article 6

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, Mme et M. les Sous-Préfets des arrondissements de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 DEC. 2017

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° 2531/2017
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la société « LES QUATRE VENTS »

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA 3.105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU les demandes reçues le 29 novembre 2017 et 4 décembre 2017 par lesquelles M. Charles MANDIN, représentant la Société « LES QUATRE VENTS » - sise 16-18, rue Maréchal Foch à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) - sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des missions de thermographies aériennes en régime de vol VFR de nuit et des prises de vues aériennes dans le spectre visible ;

- VU l'avis technique favorable du 19 décembre 2017 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU les avis favorables des 1^{er} décembre 2017 et 12 décembre 2017 du Directeur zonal de la police aux frontières zone Est ;
- SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1^{er} : la Société « LES QUATRE VENTS » - sise 16-18, rue Maréchal Foch – JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) – est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques énumérées en **annexe** au présent arrêté.

Article 2 : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 4 : conformément au paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Article 5 : pour toute publicité aérienne, la société « LES QUATRE VENTS » doit aviser préalablement la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43).

Article 6 : pour chaque vol ou groupe de vols, la société « LES QUATRE VENTS » doit indiquer à la brigade de police aéronautique susmentionnée les horaires et lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 7 : tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20"N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)).


Article 8 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 9 : ladite autorisation, valable un an à compter de la date du présent arrêté, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 10 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières zone Est, les Sous Préfets de SAINT-DIE-DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Epinal, le **27 DEC. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol,
- dans les régions accidentées ou montagneuses : 600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef,
- ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses : 450 m (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.